

## Avis de vente aux enchères

### Vente aux enchères conjointe d'unités d'émission de GES dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie du 17 novembre 2015

Diffusé le 18 septembre 2015

#### Sommaire de la vente aux enchères

Le présent document, « Avis de vente aux enchères conjointe d'unités d'émission de GES dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie du 17 novembre 2015 » (« Avis de vente aux enchères »), est l'avis officiel annonçant la vente aux enchères conjointe d'unités d'émission de gaz à effet de serre (GES) qui se tiendra le 17 novembre 2015. Lors de cette vente aux enchères conjointe (« Vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 »), les unités d'émission de millésime présent mises en vente se composeront d'unités du millésime 2015 et les unités de millésime futur seront composées d'unités du millésime 2018. La vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 sera désignée, dans la plateforme de vente aux enchères, par le titre « Joint Auction/Enchère liée #5 ».

**La vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 se tiendra de 13 h à 16 h, heure normale de l'Est (HNE) (de 10 h à 13 h, heure normale du Pacifique [HNP]). Le présent avis de vente aux enchères contient des renseignements sur l'admissibilité à la vente, sur le format de la vente et sur les unités qui seront mises en vente.**

#### Unités d'émission offertes et prix de vente minimaux annuels

Le nombre d'unités mises en vente au cours de la vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 et les prix de vente minimaux annuels pour le Québec (QC) et la Californie (CA) sont présentés dans le **tableau 1** ci-dessous. La vente d'unités d'émission de millésime présent est appelée « vente aux enchères de millésime présent ». La vente d'unités d'émission de millésime futur est appelée « vente aux enchères de millésime futur ». Ces deux ventes aux enchères se tiendront simultanément à la date et à l'heure indiquées dans le présent avis. Le prix de vente minimal annuel pour chaque gouvernement participant est le prix de vente minimal de la vente aux enchères annoncé par chaque gouvernement participant en décembre de chaque année avant l'année civile au cours de laquelle ce prix de vente minimal sera en vigueur. Le prix de vente minimal annuel du Québec est présenté en dollars canadiens (\$ CA) et le prix de vente minimal annuel de la Californie est présenté en dollars américains (\$ US).

**Tableau 1 : Unités d'émission mises en vente et prix de vente minimal annuel**

Vente aux enchères	Nombre d'unités d'émission	Prix de vente minimal annuel de la CA (\$ US)	Prix de vente minimal annuel du QC (\$ CA)
Millésime présent	75 113 008	12,10 \$	12,08 \$
Millésime futur	10 431 500	12,10 \$	12,08 \$

Les unités d'émission offertes sont délivrées en vertu du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie. Le nombre d'unités d'émission de millésime présent indiqué pour la vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 comprend les unités d'émission détenues par la province de Québec et par l'État de la Californie et les unités d'émission consignées par les services publics de distribution d'électricité et les fournisseurs de gaz naturel de la Californie et, éventuellement, par d'autres parties, tel que le prévoit le règlement de la Californie. Les unités d'émission inscrites pour la vente aux enchères peuvent comprendre des unités d'émission qui étaient dans des comptes du système CITSS (Compliance Instrument Tracking System Service) qui ont été fermés, des unités d'émission soumises dans le cadre d'une sanction pour droits manquants, des unités d'émission mises de côté en prévision d'une allocation gratuite qui n'ont pas été requises et des unités d'émission de millésimes antérieurs qui n'ont pas été vendues lors des ventes aux enchères précédentes.

Les unités d'émission de millésime présent offertes lors d'une vente aux enchères peuvent donc comprendre des unités d'émission de millésimes antérieurs à ceux de l'année en cours. Pour la vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015, seules des unités de millésime 2015 seront mises en vente dans le cadre de la vente aux enchères de millésime présent. Toute offre soumise dans le cadre d'une vente aux enchères de millésime présent s'applique aux unités d'émission de millésime présent. Toute offre soumise dans le cadre d'une vente aux enchères de millésime futur s'applique aux unités d'émission de millésime futur.

L'annexe A du présent avis comprend les exigences et instructions détaillées pour participer à une vente aux enchères conjointe. L'annexe B du présent avis fournit des renseignements et des exemples expliquant comment le montant de la garantie financière est calculé, comment les limites de possession et d'achat sont appliquées, comment est géré le fait que des offres peuvent être soumises en dollars canadiens et en dollars américains et comment le prix de vente final d'une vente aux enchères conjointe est établi. Les annexes A et B sont publiées sur les sites Web respectifs des gouvernements participants, dont les adresses sont fournies à la fin du présent avis.

## **Contexte**

La Loi sur la qualité de l'environnement du Québec exige que la province de Québec réduise ses émissions de GES. Dans ce contexte, le gouvernement du Québec a approuvé le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2020) en tant que mesure visant à lutter contre les changements climatiques en 2013 et ultérieurement. Il a aussi adopté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (« règlement du Québec »). Le PACC 2020 permettra au Québec de poursuivre son évolution vers une économie verte et de renforcer la résilience de la société québécoise à l'égard des répercussions des changements climatiques. D'ici 2020, le Québec vise une réduction de ses émissions de GES de 20 % sous le niveau de 1990. Le système de plafonnement et d'échange, qui constitue le principal outil stratégique du gouvernement du Québec dans la lutte contre les changements climatiques, est à la base du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du Québec. Le système de plafonnement et d'échange du Québec est géré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

De même, l'Assembly Bill 32 (AB 32) exige que la Californie réduise ses émissions de gaz à effet de serre (GES) aux niveaux de 1990 d'ici 2020. Le règlement de la Californie sur le plafonnement et l'échange de droits d'émission (« règlement de la Californie ») est un élément essentiel du plan climatique de cet État. Il est conçu pour fournir aux entités concernées la flexibilité nécessaire

pour rechercher et mettre en œuvre les options les moins coûteuses pour réduire leurs émissions. Le programme de plafonnement et d'échange de la Californie est géré par le California Air Resources Board (ARB).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et le programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de la Californie sont officiellement liés. Cette collaboration permet l'acceptation mutuelle des instruments de conformité délivrés par chaque gouvernement participant et permet à ces derniers de tenir des ventes aux enchères d'unités d'émission de GES conjointes. Dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec et du programme de plafonnement et d'échange de la Californie, le MDDELCC et l'ARB tiendront une vente aux enchères d'unités d'émission de GES conjointe pour permettre aux participants d'acquérir des unités d'émission de GES. Aux fins des présents avis et annexes, le Québec et la Californie sont généralement appelés les « gouvernements participants ».

### **Expressions utilisées dans l'avis de vente aux enchères et dans les pièces jointes**

Pour les besoins de cet avis et des pièces jointes, les termes suivants sont utilisés pour décrire les participants potentiels à une vente aux enchères :

- « Entité du Québec » fait référence à toutes les entités enregistrées dans le cadre du système de plafonnement et d'échange du Québec; il s'agit des émetteurs et des participants au marché général;
- « Entité de la Californie » fait référence à toutes les entités inscrites dans le cadre du programme de plafonnement et d'échange de la Californie; il s'agit des entités visées, des entités relevant d'une adhésion et des entités associées volontairement;
- « Entité » fait référence à une personne, à une firme, à une association, à une organisation, à un partenariat, à une entreprise, à une fiducie, à une société, à une compagnie ou à une agence gouvernementale;
- « Participant au marché général » (ou « Participant ») fait référence à toutes les entités associées volontairement et inscrites au système de plafonnement et d'échange du Québec et aux participants inscrits au programme de plafonnement et d'échange de la Californie. Un participant au marché général peut être un « Participant au marché général - Organisation » ou un « Participant au marché général - Personne physique »;
- « Plateforme de vente aux enchères » fait référence à la plateforme électronique utilisée pour les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré du ministre, accessible à l'adresse suivante : <https://www.wci-auction.org/qc>.

### **Taux de change et prix minimal de la vente aux enchères**

Afin d'assurer la prise en charge de plusieurs devises, un taux de change est déterminé avant chaque vente aux enchères conjointe. Le taux de change spécifique à chaque vente aux enchères, présenté comme le taux de dollar américain (\$ US) à dollar canadien (\$ CA), sera déterminé le jour ouvrable précédant la vente aux enchères conjointe et indiqué sur la plateforme de vente aux enchères. Il est en vigueur le jour de la vente aux enchères conjointe et pour le paiement des unités d'émission adjudgées. Le taux de change de la vente aux enchères (de \$ US à \$ CA) en vigueur pour la vente aux enchères conjointe correspondra au taux de change le plus récent publié à midi par la Banque du Canada.

Le prix de vente minimal en vigueur lors de la vente aux enchères conjointe sera affiché en dollars canadiens et en dollars américains lors de la détermination du taux de change pour la vente aux enchères conjointe, le jour ouvrable précédant cette vente. Le prix de vente minimal retenu lors de la vente aux enchères correspond au plus élevé des prix de vente minimaux annuels annoncés par le Québec et par la Californie, une fois qu'a été appliqué le taux de change établi pour les enchères. Le prix de vente minimal est le prix le plus bas auquel les unités d'émission de millésimes présent et futur seront vendues. Aucune offre d'achat ne pourra être soumise à un prix inférieur au prix de vente minimal.

**À titre d'exemple**, selon les prix de vente minimaux annuels indiqués dans le **tableau 2** ci-dessous, si le taux de change, de dollar américain à dollar canadien, publié par la Banque du Canada, est de 1,1000, le prix de vente minimal annuel annoncé par la Californie, qui est de 12,10 \$ US, serait le plus élevé des prix de vente minimaux annuels annoncés, puisque le prix de vente minimal annuel annoncé par le Québec est de 10,98 \$ US. Les montants inscrits en gras dans le tableau sont un exemple de calcul du prix de vente minimal (12,10 \$ US et 13,31 \$ CA).

Dans cet exemple de calcul, le prix le plus bas auquel les offres seraient acceptées serait de 12,10 \$ US et de 13,31 \$ CA; les offres soumises à un prix inférieur à 12,10 \$ US ou à 13,31 \$ CA ne seraient pas acceptées.

**Tableau 2 : Exemple de taux de change pour les enchères et détermination du prix de vente minimal de la vente aux enchères**

Taux de change pour la vente aux enchères	1,1000
Prix de vente minimal annuel de la Californie (\$ US)	<b>12,10 \$</b>
Prix de vente minimal annuel de la Californie (valeur en \$ CA)	<b>13,31 \$</b>
Prix de vente minimal annuel du Québec (\$ CA)	12,08 \$
Prix de vente minimal annuel du Québec (valeur en \$ US)	10,98 \$

**Ces prix de vente minimaux NE correspondent PAS au prix de vente minimal en vigueur pour la vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015. Le taux de change de 1,1000 (\$ US vers \$ CA) n'est qu'un exemple et ne représente, en aucun cas, un taux de change prévu pour une vente aux enchères.** Le véritable prix de vente minimal appliqué pour la vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 sera établi et indiqué dans la plateforme de vente aux enchères lors de l'affichage du taux de change en vigueur pour la vente aux enchères, le jour ouvrable précédant cette vente.

## 1. Admissibilité à la vente aux enchères

Toutes les entités autorisées à participer à une vente aux enchères dans le cadre du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec ou du programme de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre de la Californie peuvent participer à une vente aux enchères conjointe. Les émetteurs et les participants du Québec (entités du Québec) sont autorisés à participer à une vente aux enchères conjointe. Les émetteurs et les participants de la Californie (entités de la Californie) sont autorisés à participer à une vente aux enchères conjointe.

## 2. Calendrier des enchères

Le **tableau 3** ci-dessous présente le calendrier actuel de tous les événements associés à la vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 (« Calendrier de la vente aux enchères conjointe »). Toute modification apportée au calendrier des événements sera communiquée au

moyen d'un avis de vente aux enchères mis à jour et par courriel aux représentants de comptes principaux (RCP) et aux autres représentants de comptes (RC) des entités inscrites dans le système de suivi des droits d'émission (CITSS) du Québec et de la Californie qui ont manifesté leur intérêt à participer aux enchères en sélectionnant la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS.

**Tableau 3 : Calendrier de la vente aux enchères conjointe**

<b>Activités</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Date - Heure du Pacifique (Pacifique) / Heure de l'Est (Est)</b>
Publication de l'avis annonçant la vente aux enchères conjointe et ouverture de la période d'inscription dans la plateforme de vente aux enchères	Le vendredi 18 septembre 2015	12 h (midi) Pacifique / 15 h Est
Date limite pour les entités du Québec pour effectuer des modifications dans le système CITSS et pour soumettre au registraire du gouvernement du Québec les documents papier accompagnant ces modifications <sup>1</sup>	Le lundi 19 octobre 2015	
Date limite pour les entités de la Californie pour terminer ou fournir une mise à jour de l'attestation	Le lundi 19 octobre 2015	
Fermeture de la période d'inscription à la vente aux enchères dans la plateforme de vente aux enchères	Le lundi 19 octobre 2015	20 h 59 Pacifique / 23 h 59 Est
Date limite pour soumettre une garantie financière	Le jeudi 5 novembre 2015	15 h Pacifique / 18 h Est
Approbation des participants à la vente aux enchères et envoi de l'avis au représentant principal et au représentant suppléant	Le vendredi 13 novembre 2015	
Publication dans la plateforme de vente aux enchères du taux de change et des prix minimaux	Le lundi 16 novembre 2015	
Tenue de la vente aux enchères	Le mardi 17 novembre 2015	La fenêtre de soumission des mises est ouverte de 10 h – 13 h Pacifique / 13 h – 16 h Est
Publication des résultats de la vente aux enchères conjointe	Le mardi 24 novembre 2015	12 h (midi) Pacifique / 15 h Est
Disponibilité des résultats de la vente aux enchères confirmée aux enchérisseurs qualifiés	Le mardi 24 novembre 2015	12 h (midi) Pacifique / 15 h Est

<sup>1</sup> Conformément au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec, les entités enregistrées au Québec ont l'obligation de soumettre les renseignements concernant la répartition des limites de possession au sein d'un groupe d'entités liées et les renseignements touchant de nouveaux liens d'affaires 40 jours avant la vente aux enchères.

<b>Activités</b>	<b>Date d'échéance</b>	<b>Date - Heure du Pacifique (Pacifique) / Heure de l'Est (Est)</b>
Date limite pour la réception, par le fournisseur des services financiers, du paiement complet en argent des unités d'émission adjudgées	Le jeudi 3 décembre 2015 <sup>2</sup>	15 h Pacifique / 18 h Est
Distribution des revenus de la vente aux enchères	Le mercredi 16 décembre 2015	
Transfert des unités d'émission aux gagnants de la vente aux enchères	Le mercredi 16 décembre 2015	
Publication par le Québec et la Californie de leurs rapports publics de suivi des revenus de la vente aux enchères	Le mercredi 16 décembre 2015	
Date limite de l'expiration des garanties financières	Le lundi 14 décembre 2015 (26 jours suivant la vente aux enchères)	

Les résultats présentés dans le rapport sommaire des résultats de la vente aux enchères conjointe ne comprendront pas les renseignements relatifs aux revenus générés par cette vente aux enchères, étant donné que la procédure de conversion des devises, qui détermine les paiements finaux versés aux gouvernements participants, n'est pas terminée à cette date. Tel qu'il est précisé dans le calendrier de la vente aux enchères conjointe, le Québec et la Californie diffuseront individuellement un rapport de suivi des revenus de la vente aux enchères. On y trouvera les revenus perçus par les gouvernements participants, calculés au moment où le processus relatif à la détermination du taux de change prendra fin et où les revenus seront distribués.

### **3. Exigences administratives relatives à la vente aux enchères**

Les exigences administratives auxquelles il faut se conformer pour participer à une vente aux enchères conjointe sont décrites ci-dessous.

#### **3.1. Système de suivi des droits d'émission (CITSS)**

Une entité doit avoir un compte approuvé dans le système CITSS avant de pouvoir s'inscrire à une vente aux enchères. De plus, les individus autorisés à présenter une demande d'inscription, à confirmer l'intention de participer ou à enchérir pour le compte de l'entité doivent être autorisés à agir à titre de RCP ou de RC relativement à ce compte. Les demandeurs potentiels doivent être enregistrés auprès du gouvernement participant concerné (Québec ou Californie), et les comptes doivent refléter avec exactitude tous les renseignements concernant l'enregistrement requis, y compris la divulgation des liens d'affaires.

<sup>2</sup> Conformément aux règlements du Québec et de la Californie, l'administrateur des services financiers doit recevoir de la part des entités gagnantes les paiements en espèces au plus tard sept (7) jours après qu'une entité a été informée des résultats de la vente aux enchères. En raison de la fête de l'Action de grâce aux États-Unis, on accordera aux entités plus de temps pour soumettre leurs paiements. La date limite est indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères conjointe.

### Sélectionner la case « Participation aux enchères » dans CITSS

En outre, afin de participer à une vente aux enchères conjointe, un RCP ou un RC doit cocher la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS afin que l'information contenue dans le compte CITSS soit transférée à l'administrateur de la vente aux enchères et à l'administrateur des services financiers. Plus de détails sur les exigences administratives et sur la participation aux enchères sont fournis à l'annexe A du présent avis disponible sur le site Web des gouvernements participants.

### **3.2. Comptes des représentants sur la plateforme de vente aux enchères**

Tous les représentants de comptes autorisés à agir au nom d'une entité dans le cadre d'une vente aux enchères doivent avoir un compte actif dans la plateforme de vente aux enchères. Seuls les représentants dont le compte dans la plateforme de vente aux enchères est actif seront en mesure d'y accéder pour présenter, au nom de l'entité, une demande d'inscription, pour confirmer l'intention de participer à une vente aux enchères, pour soumettre une offre au cours de la vente aux enchères ou pour télécharger des rapports spécifiques à la vente aux enchères.

#### Activation du compte dans la plateforme de vente aux enchères

Au cours de la période d'inscription à chaque vente aux enchères, l'information sur les entités et sur les représentants est transférée à l'administrateur de la vente aux enchères pour les entités qui ont coché la case « Participation aux enchères » dans le système CITSS. Si une personne a déjà activé son compte dans la plateforme de vente aux enchères, elle sera toujours en mesure d'y accéder en utilisant les renseignements d'identification enregistrés précédemment. Les représentants qui n'ont pas déjà été inscrits comme RCP ou comme RC recevront un courriel les invitant à activer leur compte dans la plateforme de vente aux enchères. Si le représentant ne crée pas un tel compte avant que le lien d'activation n'expire, il devra communiquer avec l'administrateur de la vente aux enchères pour que ce dernier lui envoie un nouveau lien d'activation.

Il est possible d'accéder à la plateforme de vente aux enchères à <https://www.wci-auction.org/qc/> ou à partir des sites Web des gouvernements participants et de celui de WCI, Inc.

### **Caractéristiques de la vente aux enchères**

Chaque vente aux enchères conjointe trimestrielle se déroulera à l'aide d'une plateforme d'enchères électronique sur Internet. Les entités pourront l'utiliser pour s'inscrire à une vente aux enchères et pour soumettre leurs offres en un seul tour, sous la forme d'offres secrètes.

Chaque entité doit présenter une demande d'inscription ou confirmer son intention de participer à la vente aux enchères. Le règlement du Québec prévoit que toute modification des renseignements d'une entité québécoise doit être effectuée dans le système CITSS au plus tard 30 jours avant la vente aux enchères. De plus, tout document papier permettant d'évaluer les modifications de la répartition des limites de possession au sein d'un groupe d'entités liées et les modifications relatives à la divulgation des liens d'affaires doit être soumis, au plus tard, 40 jours avant la vente aux enchères.

En ce qui concerne les entités de la Californie, toute modification des renseignements nécessaires à la demande d'inscription indiqués à la section 95912(d)(4) du règlement de la Californie, y compris les modifications qui nécessitent la soumission de documents papier (ex. : divulgation des liens d'affaires et attestation de vente aux enchères), doit être soumise avant la fermeture de la période d'inscription à la vente aux enchères. L'annexe A du présent avis

détaille les exigences relatives à la divulgation des liens d'affaires et à l'attestation de vente aux enchères.

Dans le processus d'inscription à une vente aux enchères conjointe ou pour indiquer leur intention de participer, les entités du Québec doivent sélectionner la devise dans laquelle elles soumettront leur garantie financière. Les entités du Québec peuvent fournir une garantie financière en dollars canadiens ou en dollars américains. Les entités de la Californie doivent fournir une garantie financière en dollars américains uniquement. Une fois qu'une entité du Québec a choisi une devise (dollars canadiens ou américains) pour sa garantie financière, cette devise doit être utilisée lors de la présentation de la garantie financière, lors de la soumission des offres au cours de la vente aux enchères conjointe et pour effectuer le paiement. **Aucun changement de devise ne sera autorisé une fois que l'inscription à la vente aux enchères aura été soumise.**

Pour gérer les garanties financières et le paiement des unités d'émission adjudgées, le fournisseur des services financiers doit établir un compte de services financiers pour chaque entité qui soumet une demande d'inscription à une vente aux enchères. Les entités qui n'ont pas déjà établi un compte auprès du fournisseur des services financiers et celles dont la structure corporative ou les liens d'affaires ont changé peuvent être sommées de fournir des renseignements supplémentaires dans le cadre de l'ouverture ou de la vérification d'un compte. Lorsque nécessaire, le fournisseur des services financiers transmettra directement aux RCP et aux RC une demande de renseignements. Les garanties financières finales doivent être reçues par le fournisseur des services financiers avant la date et l'heure inscrites au calendrier de la vente aux enchères conjointe.

Les gouvernements participants approuveront ou refuseront la demande d'inscription à une vente aux enchères au plus tard deux (2) jours avant le jour prévu de la vente aux enchères.

Au cours de la vente aux enchères, les unités d'émission sont vendues par lots de 1 000 unités. Les offres soumises pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur seront acceptées au cours de la même fenêtre de soumission des offres, laquelle est d'une durée de trois heures.

L'évaluation des offres lors d'une vente aux enchères conjointe et la détermination du prix de vente final seront effectuées en dollars américains. La valeur des offres et des garanties financières présentées en dollars canadiens sera convertie (virtuellement) en dollars américains, au cent près, en fonction du taux de change établi pour la vente aux enchères. De cette façon, toutes les évaluations, y compris l'évaluation des offres, seront faites sur une base commune. Toutes les garanties financières, le prix de vente final et le coût de toutes les unités d'émission adjudgées seront déterminés en dollars américains. Pour les entités du Québec qui ont soumis une garantie financière en dollars canadiens, le coût total des unités d'émission est d'abord déterminé en dollars américains (prix de vente final en dollars américains multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) et ensuite converti en dollars canadiens, sur la base du taux de change de la vente aux enchères, afin que l'entité puisse payer ses unités d'émission en dollars canadiens.

Pour déterminer le prix de vente final, l'administrateur de la vente aux enchères doit valider les offres de toutes les entités participantes, de l'offre la plus élevée jusqu'à l'offre la plus basse, en se basant sur la valeur des offres en dollars américains. Les unités d'émission seront attribuées aux entités, de l'offre soumise au prix le plus élevé à l'offre la plus basse, jusqu'à ce que toutes les unités d'émission soient épuisées ou que toutes les offres aient été adjudgées. La détermination du prix de vente final pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent se fera en premier lieu, suivie par la détermination du prix de vente final pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur.

Les entités présentent une seule garantie financière pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent et pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. Comme une entité fournit une seule garantie financière, une fois que le prix final de vente pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent est déterminé et que le coût total pour les unités d'émission adjudgées (prix final de vente en dollars américains multiplié par le nombre d'unités d'émission adjudgées) est calculé, tout montant de garantie financière restant après déduction du coût des unités d'émission adjudgées s'applique en tant que garantie financière pour la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur. La garantie financière s'applique d'abord à la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime présent, puis à la vente aux enchères d'unités d'émission de millésime futur, le tout en dollars américains, quelle que soit la devise choisie par l'entité.

Des exemples présentant la manière dont sont gérées les ventes aux enchères conjointes peuvent être consultés à l'annexe B du présent avis disponible sur les sites Web des gouvernements participants.

### **Modalités de présentation des offres**

La vente aux enchères conjointe n° 5 de novembre 2015 comprend l'ouverture de la fenêtre de soumission des offres dans la plateforme de vente aux enchères. Celle-ci débutera à 13 h Est (10 h Pacifique) et se terminera à 16 h Est (13 h Pacifique) le 17 novembre 2015. Les participants seront en mesure de présenter des offres manuellement et de soumettre un tableur Excel préformaté dans la plateforme de vente aux enchères pendant cette fenêtre de trois heures. Les entités du Québec doivent soumettre des offres dans la même devise que la garantie financière qu'elles ont sélectionnée au cours du processus d'inscription. Une offre soumise dans une autre devise ne sera pas acceptée par l'administrateur de la vente aux enchères. Quant aux entités californiennes, elles peuvent uniquement soumettre des offres en dollars américains. Des renseignements supplémentaires sur la soumission des offres sont fournis à l'annexe A du présent avis.

### **Paiement des unités d'émission adjudgées**

Les entités doivent effectuer le paiement des unités d'émission adjudgées auprès de l'administrateur des services financiers une fois que la vente aux enchères est certifiée. Le paiement des unités d'émission doit être fait par virement et dans la même devise que la garantie financière soumise. Par exemple, les entités du Québec qui soumettent une garantie financière en dollars canadiens doivent effectuer le paiement dans la même devise.

Les résultats de la vente aux enchères pour chaque entité participante peuvent être téléchargés depuis la plateforme de vente aux enchères une fois les résultats certifiés, ce qui aura lieu à la date prévue dans le calendrier de la vente aux enchères présenté plus haut. Les garanties financières soumises par virement seront appliquées automatiquement pour régler tout solde dû à l'administrateur des services financiers. Dans le cas où une garantie financière a été soumise sous une forme physique (lettre de crédit, lettre de garantie ou caution<sup>3</sup>), l'entité a sept (7) jours à compter de la publication des résultats pour procéder au paiement des unités d'émission adjudgées, par virement, auprès de l'administrateur des services financiers. La date limite pour soumettre le paiement des unités d'émission est indiquée dans le calendrier de la vente aux enchères conjointe.

---

<sup>3</sup> Pour les entités enregistrées en Californie seulement.

L'administrateur des services financiers utilisera les garanties financières soumises sous forme physique pour couvrir le paiement des unités d'émission si une entité ne soumet pas de paiement par virement bancaire dans les sept (7) jours suivant la publication des résultats.

### **Matériel de formation destiné aux participants à la vente aux enchères**

Une présentation qui fournit de l'information relative à la vente aux enchères destinée aux entités du Québec est disponible sur le site Web du MDDELCC. Une présentation destinée aux entités californiennes peut être consultée sur le site Web de l'ARB. Elles décrivent le déroulement de la vente aux enchères conjointe et les critères d'admissibilité à une telle vente. Elles présentent également les étapes à franchir pour s'inscrire et confirmer sa participation, soumettre une garantie financière, soumettre des enchères et effectuer le paiement final des unités adjudgées lors des ventes aux enchères conjointes. Des renseignements concernant la façon dont les prix finaux sont déterminés seront aussi présentés.

De plus, de l'information à l'intention des participants est disponible sur les sites Web des gouvernements participants, notamment :

- Les exigences réglementaires et administratives relatives à la participation aux ventes aux enchères;
- La manière de s'inscrire à une vente aux enchères et de soumettre des mises dans la plateforme de vente aux enchères;
- La manière de soumettre une garantie financière;
- La manière dont est déterminé le prix final des unités d'émission;
- Le processus pour effectuer les paiements finaux.

Enfin, des renseignements sur la vente aux enchères, y compris un calendrier des activités, une foire aux questions (FAQ), une présentation sur la participation à une vente aux enchères et un guide d'utilisateur, peuvent être consultés dans la plateforme de vente aux enchères.

Ce matériel est disponible en français et en anglais pour les participants du Québec et en anglais pour les participants de la Californie.

### **Transfert des unités d'émission dans les comptes du système CITSS**

Les gouvernements participants transféreront les unités d'émission adjudgées dans le compte des entités gagnantes. Lors des ventes aux enchères où toutes les unités d'émission ont été vendues et où plusieurs millésimes ont été offerts, les entités gagnantes recevront les unités d'émission adjudgées en proportion des unités d'émission mises en vente par chaque gouvernement participant, et ce, pour chaque millésime ou type d'unité d'émission. Dans le cas où toutes les unités d'émission n'auraient pas été vendues, les proportions, par millésimes, des unités d'émission transférées, pourraient varier en raison des exigences des règlements du Québec et de la Californie régissant la vente aux enchères des unités d'émission.

### **Renseignements supplémentaires**

Vous trouverez plus d'information sur le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec et sur le programme de plafonnement et d'échange de la Californie aux pages Web suivantes :

## Québec

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/Systeme-plafonnement-droits-GES.htm>

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/index.asp>

## Californie

Programme de plafonnement et d'échange :

<http://www.arb.ca.gov/cc/capandtrade/capandtrade.htm>

Information sur les ventes aux enchères : <http://www.arb.ca.gov/auction>

Information sur le système CITSS : <http://www.arb.ca.gov/citss>

Cap-and-Trade Hotline : (916) 322-2037

## Information

Pour plus d'information sur la participation à la vente aux enchères conjointe, veuillez communiquer avec l'une des personnes suivantes :

Système de plafonnement et d'échange du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

[spede-bcc@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:spede-bcc@mddelcc.gouv.qc.ca)

418 521-3830, 418 521-3860 ou 1 800 561-1616, option n° 5

Programme de plafonnement et d'échange de la Californie

M<sup>me</sup> Natalie Lee, California Air Resources Board

[ang@arb.ca.gov](mailto:ang@arb.ca.gov)

916 324-0230